



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction départementale de la protection
des populations des Alpes-Maritimes
service environnement

Installations classées pour la protection de l'environnement

Société PURFER - Z.I de Carros (15^{ème} rue)

Arrêté de mise en demeure

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement, livre V, titre I, et notamment son article L. 514-1;
- VU** l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence;
- VU** l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2010 autorisant la société PURFER, dont le siège social est situé Route départementale 147, quartier de la Gare – 69 780 Saint-Pierre de Chandieu, à poursuivre dans la 15^{ème} rue de la Zone Industrielle de Carros, l'exploitation de sa plateforme de valorisation de déchets métalliques;
- VU** les rapports de contrôle des rejets atmosphériques réalisés annuellement de 2007 à 2010 ;
- VU** le rapport n°5520351-001-1 établi le 6 janvier 2011 par l'organisme APAVE à la suite des mesures de bruit réalisées les 14 et 15 décembre 2010 sur le site susvisé et le 18 janvier 2011 dans son environnement ;
- VU** la visite de contrôle des installations de la société PURFER à Carros effectuée par l'inspection des installations classées le 13 décembre 2011 ;
- VU** le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 26 janvier 2011 adressé le même jour à la société PURFER lui faisant connaître les constatations et remarques résultant de cette visite d'inspection ;
- VU** les observations en réponse adressées par la société PURFER au préfet le 9 février 2012;
- VU** le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 18 mars 2012 rendant compte de l'examen de ces observations ;

CONSIDERANT que les niveaux sonores mesurés les 14 et 15 décembre 2010 sur le site et le 18 janvier 2011 dans son environnement, résultant du fonctionnement des installations exploitées par la société PURFER sur la commune de Carros sont à l'origine :

- d'une part, d'émergences supérieures à la valeur limite admissible, dans une zone à émergence réglementée,
- d'autre part de niveaux de bruit supérieurs à la valeur limite imposée, en limite de propriété, et que ces dépassements constituent une nuisance pour le voisinage des installations ;

CONSIDERANT que la société PURFER ne respecte pas certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2010 l'autorisant à exploiter des installations de traitement et valorisation de déchets métalliques dans la 15^{ème} rue de la Z.I. de Carros ;

CONSIDERANT que ces infractions portent directement atteinte aux intérêts environnementaux visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et qu'il y a lieu d'y mettre un terme ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

ARRETE

Article 1 :

La société PURFER, dont le siège social est situé Route départementale 147, quartier de la Gare – 69 780 Saint-Pierre de Chandieu, ci-après dénommée l'exploitant, est mise en demeure, pour la poursuite de l'exploitation de ses installations de traitement de déchets métalliques situées dans la 15^{ème} rue de la Zone Industrielle de Carros, de se conformer aux dispositions suivantes :

Article 1.1 au titre de l'arrêté préfectoral du 02/09/2010

a) « article 6.2.1 – valeurs limites d'émergences »

<i>Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)</i>	<i>Emergence admissible pour la période allant de 7h00 à 22h00, sauf dimanches et jours fériés</i>	<i>Emergence admissible pour la période allant de 7h00 à 22h00, ainsi que les dimanches et jours fériés</i>
<i>Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45dB (A)</i>	<i>6 dB (A)</i>	<i>4 dB (A)</i>
<i>Supérieur à 45dB (A)</i>	<i>5 dB (A)</i>	<i>3dB (A)</i>

(...)

b) Article 6.2.2 niveaux limites de bruit

L'exploitant respecte les émergences mentionnées dans le tableau présenté à l'article 6.2.1 en fonction du niveau de bruit ambiant existant. Les niveaux de bruit ne peuvent excéder 65dB(A) pour la période de jour (7h00/20h00), 60dB(A) pour la période intermédiaire (6h00/7h00–20h00/22h00), dimanches et jours fériés (6h00/22h00) et 55dB(A) pour la période de nuit sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

c) Article 9.2.1.1 Mesures périodiques des émissions atmosphériques

<i>Paramètres</i>	<i>Fréquence</i>
<i>Débit</i>	<i>annuelle</i>
<i>Poussières</i>	<i>annuelle</i>

»

Article 1.2 au titre de l'arrêté ministériel du 07/07/2009

Les normes pour la réalisation des analyses de poussières dans l'air dans les installations classées pour la protection de l'environnement sont les normes NFX 44052 et NF EN 13284-1

Article 2 : délai de régularisation

Les dispositions reprises à l'article 1^{er} ci-dessus doivent être satisfaites au plus tard dans un délai de **6 mois** à compter de la notification du présent arrêté à l'exploitant.

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions susvisées dans les délais impartis, il sera fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L.514-1 du code de l'environnement.

Article 3 : Délai et voie de recours

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Nice par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 :

Le Secrétaire Général de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- à la société PURFER,
- à la sous-préfète de Grasse,
- au maire de Carros,
- au chef de l'unité territoriale des Alpes-Maritimes de la DREAL, inspecteur des installations classées.

Fait à Nice, le 30 AVR. 2012

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
DT ON A



Gérard GAVORY